

PRÉSENTATION DU CONTRAT

OBJET

FIPAVIE 2 est un contrat d'assurance sur la vie garanti par la Compagnie ARCALIS. Ce contrat, régi par le Code des Assurances, relève du régime fiscal applicable aux contrats d'assurance sur la vie.

Lorsque le Souscripteur a sa résidence en France, la loi applicable au contrat est la loi française. Lorsque le Souscripteur est une personne physique de nationalité française ayant sa résidence dans un état membre de l'espace économique européen, les parties conviennent d'appliquer la loi française conformément à l'article L 183-1 du Code des Assurances. La fiscalité alors applicable est la fiscalité définie dans la convention internationale liant la France au pays de résidence du Souscripteur, à défaut la fiscalité française.

FIPAVIE 2 permet au Souscripteur, moyennant un ou plusieurs versements, de se constituer une épargne disponible au terme sous forme de capital.

Le contrat est composé :

- des dispositions générales qui en décrivent le mécanisme,
- et des dispositions particulières qui reprennent notamment les choix exprimés par le Souscripteur dans la demande de souscription.

Peuvent souscrire au contrat exclusivement les personnes physiques, âgées de moins de 90 ans révolus lors de la souscription.

GARANTIES

La Compagnie ARCALIS réglera l'épargne constituée :

- au(x) Bénéficiaire(s) en cas de vie, si l'Assuré est vivant au terme du contrat,
- au(x) Bénéficiaire(s) désignés en cas de décès, si l'Assuré décède avant le terme du contrat ; si le Souscripteur a retenu l'une des garanties optionnelles en cas de décès, ce règlement sera, le cas échéant, complété à concurrence du montant minimal garanti correspondant.

Le Souscripteur, l'Assuré et le Bénéficiaire en cas de vie sont généralement la même personne.

DATE D'EFFET ET DE RÉCEPTION

Le contrat prend effet à la plus tardive des deux dates entre :

- la date à laquelle le compte de la Compagnie ARCALIS est crédité du 1^{er} versement,
- la date de réception par la Compagnie ARCALIS de l'original de la demande de souscription.

La date de réception d'un versement correspond à la plus tardive des deux dates entre :

- la date à laquelle le compte de la Compagnie ARCALIS est crédité du versement,
- la date de réception par la Compagnie ARCALIS de la demande de versement dûment complétée, si cette réception intervient avant 10 heures et le lendemain de la réception dans le cas contraire.

Les dates de réception des demandes de retrait et de transfert définies aux présentes dispositions générales sont déterminées par la réception au siège de la Compagnie ARCALIS de l'original des demandes dûment complétées avant 10 heures.

Par ailleurs, il est précisé que la notion de jour ouvré à laquelle se réfèrent les présentes dispositions générales correspond aux seuls jours ouvrés par la Compagnie ARCALIS.

DURÉE DU CONTRAT

La durée du contrat est déterminée par le Souscripteur. Il peut à tout moment augmenter cette durée en cours de contrat. Au terme du contrat, sauf indication contraire du Souscripteur, le contrat sera prorogé d'une durée de 1 an, d'année en année par tacite reconduction.

Cependant, si l'Assuré et le Bénéficiaire en cas de vie sont la même personne, le Souscripteur doit recueillir l'accord de ce dernier pour proroger son contrat.

Dans tous les cas, le Souscripteur doit recueillir l'accord du Bénéficiaire acceptant.

FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

VERSEMENTS

Le Souscripteur seul peut répartir chacun de ses versements sur les différents supports présentés dans la demande de souscription. Le versement affecté à un support permet au Souscripteur de se constituer une épargne définie selon les règles propres au support. A la souscription et pendant la durée du contrat, les versements doivent respecter les minima en vigueur.

Versements libres

Le Souscripteur seul peut effectuer des versements libres aux dates de son choix et retenir, pour chacun d'eux, une répartition différente.

Versements réguliers

Si le Souscripteur opte pour des versements réguliers prélevés automatiquement, il peut en cours de contrat :

- changer de répartition pour ses versements futurs ou en modifier la périodicité,
- augmenter ou diminuer le montant du prélèvement automatique,
- demander l'arrêt temporaire ou définitif du prélèvement automatique.

Les demandes parvenues à la Compagnie ARCALIS au plus tard 15 jours avant la date du prochain prélèvement automatique seront appliquées à ce prélèvement, à défaut de quoi, elles seront appliquées au prélèvement suivant.

Investissement des versements

Chaque versement est investi, après déduction des frais de souscription indiqués dans la demande de souscription, le 1^{er} jour ouvré qui suit sa date de réception et sous réserve du respect des minima en vigueur à la date du versement.

Les versements effectués à la souscription et pendant 30 jours à compter de la date d'effet du contrat sont d'abord investis sur le support monétaire indiqué dans la demande de souscription. A la fin de cette période, la Compagnie ARCALIS procède au transfert sur le ou les supports initialement retenus par le Souscripteur. Ce transfert est effectué sans frais du fait de la Compagnie ARCALIS.

Les versements suivants seront directement investis sur les supports retenus par le Souscripteur. Si pour un versement il n'était pas indiqué de répartition, le support monétaire indiqué dans la demande de souscription en vigueur au moment du versement serait automatiquement retenu.

DISPONIBILITÉ DE L'ÉPARGNE CONSTITUÉE

Retraits

Seul le Souscripteur peut à tout moment demander le règlement de tout ou partie de l'épargne constituée sur un support, sans pénalité du fait de la Compagnie ARCALIS. Le désinvestissement correspondant au retrait est effectué le 1^{er} jour ouvré qui suit la date de réception de la demande par la Compagnie ARCALIS.

Le retrait partiel de l'épargne constituée sur un support doit être au minimum de 1.500 euros*. Après ce retrait partiel, l'épargne constituée restant sur le support doit être au minimum de 1.500 euros*.

Le règlement de la totalité de l'épargne constituée sur l'ensemble des supports du contrat met fin au contrat.

Avances

Le Souscripteur seul peut également demander à bénéficier d'avances remboursables, dont les dispositions générales sont remises sur simple demande.

Bénéficiaire acceptant (art. L132-9 du Code des Assurances).

En cas d'acceptation du contrat, le Souscripteur ne peut exercer sa faculté de retrait ou d'avance qu'avec l'accord des Bénéficiaires acceptants en cas de vie ou de décès.

TRANSFERTS

Le Souscripteur peut à tout moment demander qu'une partie ou la totalité de l'épargne constituée sur un ou plusieurs supports soit transférée vers un ou plusieurs autres supports, à condition que les deux supports le permettent.

Les opérations de désinvestissement et de réinvestissement correspondant à ce transfert sont effectuées le 1^{er} jour ouvré qui suit la réception de la demande par la Compagnie ARCALIS. Des frais égaux à 0,65 % (avec un minimum de 22 euros* par support désinvesti) du montant désinvesti sont prélevés.

Un transfert partiel doit être au minimum de 1.500 euros*. Après ce transfert, l'épargne constituée restant sur le support doit être au minimum de 1.500 euros*.

MODALITÉS DE RÈGLEMENT

La Compagnie ARCALIS effectue le règlement sur la base de la valeur de l'épargne constituée, calculée :

- le jour du terme du contrat pour un règlement au terme,
- le premier jour ouvré qui suit la réception par la Compagnie ARCALIS de la demande pour un retrait,
- le premier jour ouvré qui suit la date à laquelle la Compagnie ARCALIS est informée du décès et des modalités de règlement pour un règlement en cas de décès.

Le Bénéficiaire pourra choisir l'une des modalités suivantes :

- soit un règlement en euros,
- soit, lorsque les supports le permettent, l'inscription des parts et des actions sur un compte titres ouvert auprès de la Banque de son choix. Dans ce cas, si le nombre de parts ou d'actions à régler n'est pas entier, la fraction restante sera convertie en euros selon les modalités définies au chapitre "Règles propres aux supports de type OPCVM".

A défaut d'indication transmise par le Bénéficiaire au moment de la demande de règlement pour un retrait ou un décès, ou au plus tard 15 jours avant pour un terme, la Compagnie ARCALIS retiendra l'option règlement en euros.

RÈGLEMENT

Sous réserve du respect des procédures réglementaires et fiscales en vigueur à la date du règlement, la Compagnie ARCALIS règle l'épargne constituée dans les 15 jours qui suivent la constitution du dossier complet qui comprendra au minimum :

Dans le cas d'un retrait total :

- photocopie du justificatif d'identité du Souscripteur,
- le certificat de vie de l'Assuré si celui-ci est différent du Souscripteur,
- l'original des dispositions particulières du contrat,
- la lettre demandant le règlement signée du Souscripteur et de l'Assuré, s'ils sont différents, et du Bénéficiaire acceptant le cas échéant.

Dans le cas d'un retrait partiel :

- photocopie du justificatif d'identité du Souscripteur pour un rachat supérieur à 150.000 euros*,
- la lettre demandant le règlement signée du Souscripteur, de l'Assuré et du Bénéficiaire acceptant le cas échéant.

Au terme du contrat :

- l'original des dispositions particulières du contrat,
- photocopie du justificatif d'identité du ou des Bénéficiaire(s) des prestations,
- le certificat de vie de l'Assuré et du ou des Bénéficiaire(s) des prestations,
- la lettre demandant le retrait signée du Souscripteur et de l'Assuré, s'ils sont différents, et du Bénéficiaire acceptant le cas échéant.

FIPAVIE 2

at d'assurance sur la vie à capital variable et/ou en euros avec garantie optionnelle en cas de c
DISPOSITIONS GÉNÉRALES VALANT NOTE D'INFORMATION N° 880 - 01/01/2002

En cas de décès de l'Assuré :

- l'acte de décès de l'Assuré,
- l'original des dispositions particulières du contrat,
- photocopie du justificatif d'identité et production du certificat de vie du ou des Bénéficiaire(s) des prestations.

PROPOSITION DE NOUVEAUX SUPPORTS

Pendant la durée du contrat, la Compagnie ARCALIS peut proposer au Souscripteur un ou plusieurs nouveaux supports. Dans ce cas, le Souscripteur a la possibilité de retenir ce ou ces nouveaux supports pour répartir ses versements futurs ou pour modifier la répartition de son épargne déjà constituée.

INDISPONIBILITÉ D'UN SUPPORT

Dans le cas où par force majeure, il lui serait impossible de continuer à exprimer l'épargne constituée en titres d'un support retenu par le Souscripteur, la Compagnie ARCALIS proposerait un nouveau support de même nature, de telle sorte que les droits du Souscripteur soient sauvegardés.

INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR

Une fois par an, au cours du 1^{er} trimestre, un relevé sera adressé au Souscripteur.

Ce relevé indiquera notamment :

- le montant en euros de l'épargne constituée sur chaque support à la date du relevé,
- l'évolution annuelle de chaque support.

En cours d'année, le montant atteint par l'épargne pourra être communiqué sur simple demande du Souscripteur.

FACULTÉ DE RENONCIATION

Le Souscripteur dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la date d'effet du contrat, pour renoncer, éventuellement, à son contrat, par lettre recommandée avec avis de réception envoyée à "ARCALIS - Direction Administrative - Tour Neptune, 20 place de Seine, CP1602, 92086 Paris la Défense Cedex" et rédigée selon le modèle ci-après :

Je soussigné(e), M _____ demeurant _____
déclare renoncer, en ma qualité de Souscripteur, et ce, pour la raison suivante _____
au contrat n° _____ daté du _____ que je vous joins en retour.

Dans ce cas, les versements déjà effectués seront remboursés au Souscripteur dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée et des éléments de la souscription.

Toute renonciation est exécutée de façon ferme et définitive, le Souscripteur ne pouvant en aucun cas se prévaloir d'une quelconque annulation postérieure pour en contester l'exécution.

CLAUDE INFORMATIQUE ET LIBERTÉ (loi N° 78-17 du 6 janvier 1978)

Vous pouvez demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur un fichier à l'usage de la Compagnie ARCALIS, de ses mandataires, des réassureurs et organismes professionnels concernés. Ce droit peut être exercé à l'adresse suivante : "ARCALIS - Relations Clientèle - Tour Neptune, 20 place de Seine, CP1602, 92086 Paris la Défense Cedex".

EN CAS DE RÉCLAMATION

Procédure

La Compagnie ARCALIS adhère à la Charte de la Médiation de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. A ce titre, toutes demandes ou réclamations peuvent être adressées à "ARCALIS - Relations Clientèle - Tour Neptune, 20 place de Seine CP1602, 92086 Paris la Défense Cedex".

Si un désaccord définitif subsiste au terme de cette démarche, l'intéressé pourra, sans renoncer pour autant aux autres voies d'actions légales, faire appel à un Médiateur, dont les coordonnées seront communiquées par la Compagnie ARCALIS sur simple demande. Conformément à cette Charte, ce Médiateur exercera sa mission en toute indépendance.

Clause de prescription (**)

Aucune action ou réclamation concernant le contrat ne pourra être entreprise au-delà de 2 ans après que l'intéressé ait pris connaissance de l'événement susceptible de déclencher cette action (Art. L.114-1 du Code des Assurances). Lorsque le Bénéficiaire n'est pas le Souscripteur, ce délai de prescription est porté à 10 ans.

La prescription est notamment interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par le Souscripteur, l'Assuré ou le Bénéficiaire à la Compagnie ARCALIS en ce qui concerne le règlement des prestations (Art. L. 114-2 du Code des Assurances).

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle de la Compagnie ARCALIS est la Commission de Contrôle des Assurances - 54 rue de Châteaudun - 75009 Paris.

RÈGLES PROPRES AUX SUPPORTS DE TYPE OPCVM DÉTERMINATION DE L'ÉPARGNE CONSTITUÉE

Le montant affecté à un OPCVM à la suite d'un versement ou d'un transfert est converti en parts ou actions sur la base de leur valeur liquidative applicable le jour de l'investissement. L'épargne constituée sur le support est ainsi exprimée en nombre de parts ou d'actions du support. Sa valeur en euros varie à la hausse comme à la baisse, donc dans les mêmes proportions que celle de la part ou de l'action.

En cas de retrait, ou de transfert de l'épargne constituée sur le support, c'est la valeur liquidative de celui-ci applicable le jour du désinvestissement qui est retenue.

Les dates d'investissement et de désinvestissement suite à versement, retrait ou transfert sont définies dans le paragraphe "Fonctionnement du contrat".

La valeur liquidative applicable le jour J à un support donné correspond à la valeur liquidative obtenue par ARCALIS pour un ordre d'investissement ou de désinvestissement transmis par ARCALIS le même jour sur l'OPCVM correspondant au support.

DIVIDENDES

Lorsque le support distribue des dividendes, ceux-ci sont intégralement réinvestis par la Compagnie ARCALIS le 1^{er} jour ouvré qui suit la date à laquelle son compte est crédité du coupon. Ils viennent ainsi augmenter l'épargne constituée, sous forme d'actions ou de parts supplémentaires de ce même support.

FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion sont prélevés le dernier jour ouvré de chaque mois, sur la base d'un taux annuel de 0,80 %. Le taux mensuel équivalent de 0,067 % est appliqué au nombre de parts ou d'actions constituant l'épargne à la date du prélèvement.

En cas de règlement en cours de mois, les frais de gestion de 0,067 % sont prélevés pour le mois commencé.

VALEUR DE L'ÉPARGNE CONSTITUÉE (valeur de rachat)

A une date donnée, la valeur de l'épargne constituée sur un support est calculée sur la base du nombre de parts ou d'actions acquis à cette date et sur la base de leur valeur liquidative applicable à cette même date.

Le tableau suivant indique pour chacun des huit anniversaires qui suivent la date d'investissement sur le support, le nombre de parts ou actions acquises sur ce support, après prélèvement des frais de gestion mensuels. Les nombres de parts ou actions indiqués ci-après sont calculés sur la base d'un versement ou d'un transfert ayant donné lieu, après déduction des frais de souscription ou de transfert, à l'acquisition de 100 parts ou actions :

1 an : 99,200	3 ans : 97,619	5 ans : 96,063	7 ans : 94,532
2 ans : 98,406	4 ans : 96,838	6 ans : 95,294	8 ans : 93,776

Ces nombres de parts ou d'actions ne tiennent pas compte des éventuels réinvestissements de dividendes, ni du prélèvement des frais techniques liés à l'éventuelle garantie optionnelle en cas de décès.

DÉFINITION DES "PROGRAMMES OBJECTIF RETRAITE"

Les "Programmes Objectif Retraite" sont destinés aux Souscripteurs qui souhaitent consacrer tout ou partie de l'épargne constituée sur leur contrat à la préparation de leur retraite. Pour cela, il leur suffit d'affecter, par versements ou transferts, le montant souhaité au "Programme Objectif Retraite" dont l'échéance correspond à la date prévue de leur départ à la retraite.

L'épargne affectée à ces "Programmes Objectif Retraite" est successivement investie en parts du Fcp "Oddo Gestion Offensive", du Fcp "Oddo Gestion Équilibrée" et du Fcp "Oddo Gestion Défensive" selon le calendrier suivant, fonction de l'échéance retenue :

Programme Objectif Retraite :	Transfert depuis le Fcp "Oddo Gestion Offensive" vers le Fcp "Oddo Gestion Équilibrée"	Transfert depuis le Fcp "Oddo Gestion Équilibrée" vers le Fcp "Oddo Gestion Défensive"
Échéance 2006-2010	Le premier jour ouvré du mois d'Avril 2006	Le premier jour ouvré du mois d'Avril 2010
Échéance 2011-2015	Le premier jour ouvré du mois d'Avril 2011	Le premier jour ouvré du mois d'Avril 2015
Échéance 2016-2020	Le premier jour ouvré du mois d'Avril 2016	Le premier jour ouvré du mois d'Avril 2020
Échéance 2021-2025	Le premier jour ouvré du mois d'Avril 2021	Le premier jour ouvré du mois d'Avril 2025
Échéance 2026-2030	Le premier jour ouvré du mois d'Avril 2026	Le premier jour ouvré du mois d'Avril 2030

Ces transferts seront effectués par la Compagnie ARCALIS moyennant des frais de transfert réduits à 0,30 % (avec un minimum de 22 euros*) du montant désinvesti, prélevés sur celui-ci.

RÈGLES PROPRES AU SUPPORT EN EUROS ARCALIS (ex support en francs)

DÉTERMINATION DE L'ÉPARGNE CONSTITUÉE

Le montant affecté au support en euros ARCALIS, à la suite d'un versement ou d'un transfert, porte intérêts dès le 1^{er} ou le 16 du mois qui suit immédiatement le jour de l'investissement.

Le montant désinvesti suite à un retrait ou à un transfert ne porte plus intérêt dès le 1^{er} ou le 16 du mois qui précède la date du désinvestissement.

REVALORISATION

L'épargne constituée progresse quinzaine par quinzaine au taux prévisionnel garanti par la Compagnie ARCALIS chaque année. Ce taux brut de frais de gestion ne saurait être inférieur au taux du Livret A de la Caisse d'Épargne en vigueur au 1^{er} janvier de l'exercice en cours.

Le 31 décembre de chaque année, l'épargne constituée par le Souscripteur est définitivement revalorisée, prorata temporis, au taux résultant de l'attribution de 100 % de la participation aux bénéfices.

FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion sont prélevés à la fin de chaque quinzaine sur la base d'un taux annuel de 0,80 %. Le taux équivalent, ramené à la quinzaine, appliqué à l'épargne constituée et revalorisée est de 0,0335 %.

TRANSFERTS

Le Souscripteur peut effectuer des transferts depuis le support en euros ARCALIS vers un ou plusieurs autres supports parmi ceux proposés par la Compagnie ARCALIS à la date de la demande de transfert.

Cette faculté de transfert sera suspendue lorsqu'au cours d'un exercice, la Compagnie ARCALIS aura constaté que le cumul des désinvestissements effectués par le Souscripteur, depuis le début de l'exercice, à partir de ce support, est supérieur à 30 % de son épargne constituée sur ce même support, au 1^{er} janvier de l'exercice.

Cette suspension ne prendra effet que lorsque le Souscripteur en aura été informé par l'Assureur. Le Souscripteur sera informé, dans les mêmes conditions, de la remise en vigueur de la faculté de transfert qui pourra intervenir au cours du même exercice ou au cours d'un exercice ultérieur.

VALEUR DE L'ÉPARGNE CONSTITUÉE (valeur de rachat)

A une date donnée, la valeur de l'épargne constituée est celle atteinte le 1^{er} ou le 16 du mois qui précède immédiatement cette date.

Le tableau suivant indique, pour chacun des huit anniversaires qui suivent la date d'investissement sur le support, le montant de l'épargne constituée sur ce support, calculé après prélèvement des frais de gestion et à titre d'exemple, sur la base d'une revalorisation brute annuelle égale au taux du livret A au 1^{er} janvier 2001 (soit 3 %). Les montants ci-après sont calculés sur la base d'un versement ou d'un transfert dont le montant net de frais est de 10.000 euros.

1 an : 10.217,60 euros	4 ans : 10.899,22 euros	7 ans : 11.626,32 euros
2 ans : 10.439,93 euros	5 ans : 11.136,39 euros	8 ans : 11.879,30 euros
3 ans : 10.667,10 euros	6 ans : 11.378,71 euros	

Ces valeurs de rachat ne tiennent pas compte du prélèvement des frais techniques liés à l'éventuelle garantie optionnelle en cas de décès.

GARANTIE OPTIONNELLE EN CAS DE DÉCÈS

OBJET

A la souscription, si l'Assuré est âgé de 12 ans au moins et de 75 ans au plus, le Souscripteur a la possibilité de retenir l'une des garanties optionnelles en cas de décès en indiquant son choix dans la demande de souscription.

La garantie optionnelle ne peut pas être retenue en cours de souscription.

En cas de décès, si la valeur de l'épargne constituée sur la base de laquelle le règlement est effectué, est inférieure au montant minimal garanti correspondant à cette option, la Compagnie ARCALIS versera aux Bénéficiaires un complément de capital à concurrence de ce montant minimal.

Ce complément de capital sera réglé en euros.

EXCLUSION

La garantie optionnelle est sans effet si l'Assuré se donne volontairement la mort au cours de la première année du contrat.

MONTANT MINIMAL GARANTI EN CAS DE DÉCÈS

Selon le choix du Souscripteur, le montant minimal garanti en cas de décès de l'Assuré avant le terme de la souscription est égal :

- option "100 %" : à 100 % du cumul des versements nets de frais de souscription,
- option "120 %" : à 120 % du cumul des versements nets de frais de souscription.

Pour chacune de ces deux options :

- ce montant minimal garanti en cas de décès ne pourra excéder le double de la valeur de rachat, calculée le 1^{er} jour ouvré qui suit la date à laquelle la Compagnie ARCALIS est informée du décès. De plus, l'écart entre le montant minimal garanti en cas de décès et la valeur de rachat ne pourra excéder un maximum défini chaque année (760.000 euros*). Ces deux limites s'appliquent conjointement.
- un retrait partiel a pour effet de réduire le montant minimal garanti en cas de décès proportionnellement à la diminution de la valeur de rachat.

MODIFICATION, FIN DE LA GARANTIE OPTIONNELLE EN CAS DE DÉCÈS

Le Souscripteur ayant choisi, lors de la souscription, l'option "120 %" peut à tout moment y substituer l'option "100 %".

Le Souscripteur peut également à tout moment mettre fin à la garantie optionnelle en cas de décès choisie à la souscription.

Toute modification ou résiliation est irréversible et prend effet à compter du 1^{er} jour ouvré du mois civil qui suit la date de réception par la Compagnie ARCALIS de la demande, sous réserve que cette dernière lui soit parvenue au plus tard 15 jours avant la fin du mois civil en cours.

La garantie optionnelle en cas de décès prend automatiquement fin au terme du mois civil durant lequel l'Assuré atteint son 85^{ème} anniversaire.

FRAIS TECHNIQUES LIÉS À LA GARANTIE OPTIONNELLE EN CAS DE DÉCÈS

Les frais techniques correspondant à cette garantie optionnelle seront perçus le 31/12 de chaque année pour l'année écoulée. En cas de retrait total, de décès de l'Assuré ou d'arrivée à terme du contrat, les frais techniques seront également prélevés pour la période courue depuis le dernier prélèvement.

Ces frais seront calculés en fonction :

- de l'âge de l'Assuré et du barème en vigueur à la date du prélèvement,
- des écarts positifs constatés entre le capital minimal garanti en cas de décès et la valeur de rachat. Il sera procédé chaque jour de l'année au calcul de cet écart en fonction du capital minimum garanti et de la valeur de rachat, arrêtés ce même jour.

Ces frais seront prélevés sur chaque support au prorata de l'épargne constituée et ne seront pas inférieurs à un minimum forfaitaire annuel (12 euros pour 2002).

BARÈME EN VIGUEUR AU 1^{er} JANVIER 2002

Le tableau suivant indique, pour les différentes tranches d'âge, le taux de frais techniques applicable quotidiennement à l'écart défini ci-dessus.

Age de l'Assuré	Pourcentage	Age de l'Assuré	Pourcentage
12 - 40 ans	0,0008 %	61 - 70 ans	0,0064 %
41 - 50 ans	0,0013 %	71 - 80 ans	0,0152 %
51 - 60 ans	0,0031 %	81 - 85 ans	0,0305 %

VALEUR MINIMALE DE L'ÉPARGNE CONSTITUÉE POUR LES SUPPORTS DE TYPE OPCVM (Valeur de rachat)

Le tableau suivant indique, pour différentes tranches d'âge à la souscription et pour chacun des huit anniversaires qui suivent la date d'investissement sur le support, le nombre de parts ou d'actions acquis sur ce support, après prélèvement des frais de gestion et du prélèvement maximal pouvant être effectué au titre de la garantie optionnelle en cas de décès. Les nombres de parts ou d'actions indiqués ci-après correspondent donc à des valeurs minimales et sont calculés sur la base d'un versement ou d'un transfert ayant donné lieu, après déduction des frais de souscription ou de transfert, à l'acquisition de 100 parts.

	Age à la souscription				
	12-40 ans	41-50 ans	51-60 ans	61-70 ans	71-75 ans
1 an	98,909	98,727	98,073	96,873	93,673
2 ans	97,650	96,824	95,006	90,743	87,746
3 ans	96,407	94,958	92,035	85,001	82,194
4 ans	95,180	93,128	89,156	79,623	76,993
5 ans	93,969	91,333	86,368	74,585	72,121
6 ans	92,773	89,573	83,667	69,866	67,558
7 ans	91,592	87,847	81,051	65,445	59,524
8 ans	90,427	86,154	78,516	61,304	52,446

Ces nombres de parts ou d'actions ne tiennent pas compte des éventuels réinvestissements de dividende.

VALEUR MINIMALE DE L'ÉPARGNE CONSTITUÉE POUR LE SUPPORT EN EUROS ARCALIS (Valeur de rachat)

Le tableau suivant indique, pour différentes tranches d'âge à la souscription et pour chacun des huit anniversaires qui suivent la date d'investissement sur le support en euros ARCALIS, le montant de l'épargne constituée sur ce support calculé après prélèvement des frais de gestion et du prélèvement maximal pouvant être effectué au titre de la garantie optionnelle en cas de décès, à titre d'exemple, sur la base d'une revalorisation brute annuelle égale à 3 %. Les montants indiqués ci-après correspondent donc à des valeurs de rachat minimales et sont calculés sur la base d'un versement ou d'un transfert dont le montant net de frais est de 1.000 euros.

	Age à la souscription				
	12-40 ans	41-50 ans	51-60 ans	61-70 ans	71-75 ans
1 an	1 018,81	1 016,96	1 010,32	998,14	965,66
2 ans	1 036,09	1 027,46	1 008,44	963,86	932,50
3 ans	1 053,66	1 038,06	1 006,56	930,76	900,48
4 ans	1 071,53	1 048,77	1 004,69	898,80	869,55
5 ans	1 089,71	1 059,59	1 002,82	867,94	839,69
6 ans	1 108,19	1 070,52	1 000,95	838,13	810,86
7 ans	1 126,99	1 081,57	999,09	809,35	737,22
8 ans	1 146,11	1 092,73	997,23	781,56	670,28

Ces valeurs de rachat ne tiennent pas compte de l'attribution de 100 % de la participation aux bénéfices.

(*) Minima en vigueur en 2002.

(**) Délai au-delà duquel l'intéressé ne peut plus faire reconnaître ses droits.